

## DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF) POUR LES TITULAIRES ET NON TITULAIRES

Il aura fallu du temps pour que les personnels enseignants soient concernés par le « DIF ». **La circulaire 2010-206 du 17.6.2010 vient d'être publiée au B.O. du 25 novembre 2010 (pour mise en œuvre à la rentrée 2010 !)**

### Comment ça marche ?

Le DIF, régi selon les décrets du 15 octobre 2007 et du 26 décembre 2007, s'applique de droit aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires et non titulaires.

- Vous disposez d'un DIF de **20 heures par année de service**, le montant total étant calculé au prorata si vous êtes à temps partiel. Les congés, congés parentaux, mises à disposition, détachement sont pris en compte dans le calcul du DIF. **50 h de formation pour les personnels à temps complet sont ainsi cumulés au 31 décembre 2010 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi.**
- **L'administration doit donner réponse à la demande de l'agent dans un délai de deux mois.** L'action de formation devra faire l'objet d'un **accord écrit** entre l'agent et l'administration.
- **Une indemnité de formation est versée, correspondant à 50 % du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail dans la fonction publique (1 607 heures). Elle est versée une fois la formation totalement accomplie (selon la formule suivante : Traitement indiciaire net annuel / 1607 = X ; X / 2 = Y ; Y = taux horaire pour une heure de formation ; Y \* nombre effectif d'heures de formation = indemnité finale).**

Pour en bénéficier, les non titulaires devront compter au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au moins un an de services effectifs au sein de l'administration.

### Là où ça se complique...

Les meilleures intentions cachent bien souvent des pièges...

**Piège n° 1 :** les formations contractées lors du DIF doivent être prioritairement réalisées **pendant les vacances scolaires !**

**Piège n° 2 :** le DIF sera accordé **prioritairement** aux personnels en situation personnelle de **réorientation professionnelle** (suite au décret du 12 novembre 2010, voir sur snetaa.org : reconversion dans quelques rares cas souhaitée, dans d'autres cas reconversion forcée !). Dans ce cadre, un entretien avec le conseiller mobilité carrière du Rectorat...

**Piège n° 3 :** pour les enseignants, les demandes transitent par **le chef d'établissement qui donne son avis !**

**Piège n° 4 :** les formations du DIF pourront être **partiellement ou totalement financées par les dotations académiques. Le financement de la formation dépendra donc des crédits académiques disponibles !**

Un « droit », limité budgétairement, limité pour son objectif... et pendant les vacances scolaires ! Ce n'est pas ce que le SNETAA-FO veut ! Si c'est comme les crédits pour la formation continuée qui disparaissent (pour la formation initiale aussi !) ou pour les congés formation professionnelle qui se réduisent (et concernent peu de collègues), ne soyez pas optimistes pour la réalité de fonctionnement de ce nouveau « droit » !

*Et bien-sûr, comme dans tout nouveau texte officiel, il est spécifié que les comités techniques paritaires auront été simplement « informés » du bilan annuel des demandes et accords.*